



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAIGU SÉANCE DU 21 MARS 2026

ÉTAIENT PRESENTS : Patrick NEILZ, Nadège BOSSUYT, Nacim BENDEDOUCHE, Claudette FEUVRIER, Pierre-Marie BROCCO, Antoine PIGNIER, Guillaume PIARD, Albane VIDELIER, Mathilde PETON, Willy SCHOEPPS et Marion RIVERA.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Aucun

POUVOIR(S) REÇU(S) : Aucun

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume PIARD.

PRESIDENT DE SEANCE : Monsieur Patrick NEILZ, doyen d'âge, préside la séance.

DEBUT DE LA SEANCE : 11 h 00

COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE : Le président de séance demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler concernant le compte-rendu de la séance du 26 février 2026. Aucune remarque n'est faite, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Le président de séance donne lecture de l'ordre du jour au membres du conseil municipal.

#### 1. Élection du maire

Le président de séance rappelle que le maire est élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le bureau de vote est constitué :

- D'un président (le doyen d'âge) : Patrick NEILZ.
- De 2 assesseurs (les membres les plus jeunes du conseil municipal) : Marion RIVERA et Nadège BOSSUYT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Patrick NEILZ est candidat à la fonction de maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

##### Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 11
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

##### Ont obtenu :

- M. Patrick NEILZ : 11 voix (onze voix).
- M. Patrick NEILZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 11 suffrages exprimés pour Patrick NEILZ,

PROCLAME monsieur Patrick NEILZ Maire de la commune de Montaigu et le déclare installé.

AUTORISE monsieur Patrick NEILZ, le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 2. Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Montaigu, un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** la création de 2 postes d'adjoints au maire.

## 3. Élection des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-18 L.2122-7-2;

**Considérant** que le nombre d'adjoints est fixé par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil (arrondi à l'entier supérieur) ;

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour ;

**Considérant** qu'en cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue ;

### Élection des adjoints

Les listes doivent comporter exactement le nombre de candidats fixé pour les adjoints, en alternance stricte M/F ou F/M, sans panachage possible.

Les listes paritaires des candidats à la fonction d'adjoint sont :

**Liste 1** : Mme Nadège BOSSUYT et M. Nacim BENDEDDOUCHE.

Il est procédé au vote par scrutin secret.

### Résultats du scrutin : Premier tour

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6 voix

### Ont obtenu :

Liste 1 Voix en chiffres : 11 voix (onze voix)

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue adjoints au Maire.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL** : Après dépouillement,

**PROCLAME** élue la liste n°1 adjoints au Maire, par ordre de présentation sur la liste, pour la durée du mandat :

Mme Nadège BOSSUYT – 1er adjoint – 11 voix pour

M. Nacim BENDEDDOUCHE – 2<sup>ème</sup> adjoint – 11 voix pour

**AUTORISE** le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 4. Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la charte de l' élu local leur a été transmis dans sa version intégrale en même temps que la convocation à la séance de ce jour par mail, le 16 mars 2026.

Monsieur le maire donne lecture de la version synthétisée transmise par l'AMJ de la charte de l' élu local.

## 5. Montant des indemnités d'élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 427 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE

**Article 1er** - À compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2<sup>ème</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5**- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Annexe :

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
1 <sup>er</sup> adjoint	BOSSUYT	Nadège	10,89 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> adjoint	BENDEDOUCHE	Nacim	10,89 % de l'indice

## 6. Délégations du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE A L'UNANIMITE ;

**Article 1er :**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
14. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 000 € ;
16. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
17. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
19. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
20. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve que le projet ait été approuvé par le conseil municipal ;
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
22. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
23. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
24. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci si la délégation lui a été donnée.

**Article 4 :** Les décisions prises par le maire en vertu de de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## 7. Questions diverses

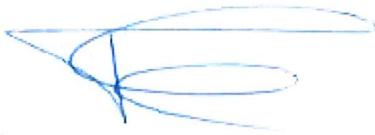
Il est demandé à chaque élu, de compléter une fiche afin de déterminer l'adresse de transmission des convocations au conseil municipal.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la prochaine séance aura lieu le 23 avril 2026. Durant cette séance, il conviendra de déterminer les délégués de la commune aux différents organismes et déterminer les commissions qui doivent être mises en place ainsi que leurs représentants.

La séance est levée à 13h00.

Signatures :

Le secrétaire de séance  
Guillaume PIARD



Le maire,  
Patrick NEILZ

